

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2102465

M. Jean-Louis G.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sylvie Pellissier
Présidente rapporteure

Le tribunal administratif de Poitiers

(1^{ère} chambre)

Mme Marie Boutet
Rapporteure publique

Audience du 15 novembre 2022
Décision du 23 novembre 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 septembre 2021 et un mémoire en réplique enregistré le 25 juillet 2022, M. Jean-Louis G., représenté par Me Quinquis, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser les sommes de 15 000 euros au titre du préjudice d'anxiété et 12 000 euros au titre des troubles dans les conditions d'existence, augmentées des intérêts à taux légal depuis sa demande indemnitaire et de leur capitalisation, en réparation des préjudices qu'il subit du fait de l'abstention des pouvoirs publics de prendre des mesures suffisantes afin de prévenir son exposition à l'amiante en qualité d'employé d'une entreprise de manutention sur le port de La Pallice à La Rochelle ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- employé sur le port de La Rochelle-La Pallice pendant une période ouvrant droit à la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, il a manipulé de l'amiante sans protection et souffre d'un préjudice d'anxiété et d'un bouleversement de ses conditions d'existence du fait de sa certitude d'avoir une espérance de vie amoindrie ;

- ces préjudices sont en lien avec les fautes commises par l'Etat en ne prenant pas de mesures suffisantes pour limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante, tant avant l'édiction du décret du 17 août 1977 qu'après celui-ci, fautes dont la jurisprudence a établi qu'elles engageaient sa responsabilité ; ils sont également en lien avec les carences de l'inspection du travail qui n'a jamais exercé de vrai contrôle sur les entreprises ;

- sa requête est recevable et aucune prescription ne peut lui être opposée puisque si le port de La Rochelle –La Pallice a été inscrit sur la liste des établissements ouvrant droit à la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante par arrêté du 25 mars 2005, des arrêtés du 4 mai

2011 et du 27 décembre 2021 ont allongé la période pendant laquelle une exposition à l'amiante a été constatée ; le délai de prescription a en outre été interrompu par les requêtes d'entreprises et une plainte de salariés de la Normed portant sur le même fait générateur.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 juin 2022, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la créance est prescrite en application de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968, dès lors que le requérant a eu connaissance du préjudice qu'il invoque au plus tard à la date à laquelle l'établissement où il travaillait a été inscrit sur la liste ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité ;

- à titre subsidiaire, le requérant ne démontre pas de lien de causalité entre les préjudices dont il se prévaut et les fautes qu'il impute à l'Etat.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;
- le décret n° 77-949 du 17 août 1977 ;
- les arrêtés des 25 mars 2005, 4 mai 2011 et 27 décembre 2021 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pellissier,
- les conclusions de Mme Boutet, rapporteure publique,
- les observations de Me Quinquis, pour le requérant.

Considérant ce qui suit :

1. M. G., né en 1953, a été employé de janvier 1972 à février 2011 comme conducteur de chariot automatique par la société générale de manutention et de transit et travaillait sur le port de La Rochelle- La Pallice. Par arrêté interministériel du 25 mars 2005, ce port a été inscrit sur la liste de ceux susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante, pour la période de 1974 à 1982. Par arrêté du 4 mai 2011, publié au Journal officiel de la République française le 12 mai 2011, la « période durant laquelle a été manipulée de l'amiante » a été rectifiée et fixée « de 1974 à 1999 ». Enfin, par un arrêté du 27 décembre 2021, publié le lendemain, cette période a été fixée « de 1974 à 2004 ». M. G., qui estime que l'Etat a commis une double faute, d'une part en ne prenant pas les mesures aptes à éliminer ou, tout au moins, à limiter les dangers liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, d'autre

part en ne contrôlant pas, sur le port de La Rochelle-La Pallice, les conditions de travail des personnels de manutention, a formé auprès du ministre chargé du travail une réclamation indemnitaire reçue le 28 mai 2021. Celle-ci ayant été implicitement rejetée, il demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 15 000 euros en réparation du préjudice d'anxiété et une indemnité de 12 000 euros en réparation des troubles dans les conditions d'existence qu'il dit subir pour avoir, par sa faute, été exposé à l'amiante sur le port de La Rochelle.

Sur l'exception de prescription quadriennale :

2. L'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics dispose : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat (...), sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (...)* ». Aux termes de l'article 3 du même texte : « *La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le point de départ de la prescription quadriennale est la date à laquelle la victime, en fonction des informations auxquelles elle a pu avoir accès, est en mesure de connaître de façon suffisante l'origine et la gravité du dommage qu'elle a subi ou est susceptible de subir.

3. M. G., qui n'a pas contracté de maladie due à l'amiante, soutient qu'il supporte, du fait de la carence de l'Etat à faire assurer la protection des travailleurs sur le site du port de La Rochelle, d'une part, un préjudice moral dû à la conscience des graves maladies qu'il encourt et à l'anxiété qui en résulte, d'autre part, un bouleversement de ses conditions d'existence, ses projets de vie étant affectés par la certitude de souffrir d'une espérance de vie amoindrie.

4. Si l'exposition potentielle à l'amiante de M. G. sur le port de La Rochelle a pris fin au plus tard en 2004, il peut être regardé comme ayant ignoré légitimement l'existence de la créance qu'il dit détenir sur l'Etat jusqu'à la publication de l'arrêté du 25 mars 2005 ayant inscrit ce port sur la liste de ceux dans lesquels avait été manipulée de l'amiante dans des conditions de nature à ouvrir aux personnels un droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999. En outre, la durée et l'intensité de sa potentielle exposition à l'amiante n'ont été entièrement révélées que par la publication, le 12 mai 2011, de l'arrêté du 4 mai 2011 qui a reporté de 1982 à 1999 la fin de la période d'exposition, puis par celle, postérieure à l'introduction de la requête, de l'arrêté du 27 décembre 2021, qui a pris acte du fait que l'exposition à l'amiante sur le port de La Rochelle avait continué durant les années 2000 à 2004, pendant lesquelles M. G. y était encore employé. Dans ces conditions, le délai dont disposait M. G. pour faire valoir sa créance contre l'Etat n'était pas expiré lors de l'introduction de sa requête et l'exception de prescription quadriennale doit être écartée.

Sur la responsabilité de l'Etat :

5. Le requérant fait valoir que depuis qu'il a conscience d'avoir été exposé aux poussières d'amiante sur le site du port de La Rochelle, il subit un préjudice d'anxiété, dû au risque élevé de développer une pathologie grave, et que cette anxiété a généré un bouleversement dans ses conditions d'existence. Il soutient sans être démenti que l'Etat a commis des fautes, d'une part en ne prenant pas de mesures suffisantes pour limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante, tant

avant qu'après l'édition du décret du 17 août 1977 relatif aux mesures d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé aux poussières d'amiante, d'autre part en ne faisant pas assurer par l'inspection du travail un contrôle suffisant des installations et des conditions de travail des manutentionnaires sur le port de La Rochelle.

6. M. G., qui a travaillé comme cariste pour la société générale de manutention et de transit pendant trente-neuf ans, soutient qu'il a été longuement exposé sur le site du port de La Rochelle aux poussières d'amiante, alors que de l'amiante en vrac ou des sacs d'amiante, mais aussi d'autres produits contenant de l'amiante, y étaient manipulés sur les navires, dans les magasins ou à quai, sans qu'aucun moyen de protection n'ait été mis à disposition des employés ni que ceux-ci aient été avertis des dangers potentiels. Il fournit des attestations d'anciens collègues qui indiquent, sans donner de dates précises, qu'il a procédé au chargement et déchargement de produits amiantés dans les cales des navires, et manutentionné de l'amiante en vrac ou en sacs, dont beaucoup étaient percés, et font valoir que les conditions de travail étaient très dures et les protections accordées insuffisantes. Compte tenu des circonstances propres à l'espèce ainsi invoquées, qui révèlent si elles sont établies des fautes de l'employeur, il ne résulte pas de l'instruction que le risque pour M. G. de développer une pathologie liée à l'amiante et le préjudice d'anxiété qui en découle trouvent directement leur cause dans une carence fautive de l'Etat à prendre les mesures réglementaires propres à prévenir son exposition à l'amiante ou à contrôler leur application.

7. Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de lien direct entre les fautes reprochées à l'Etat et les préjudices invoqués, la demande d'indemnisation de M. G. doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas partie perdante, verse au requérant la somme qu'il demande au titre des frais exposés pour son recours au juge.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. G. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Louis G. et au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Délibéré après l'audience du 15 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Pellissier, présidente,
M. Crosnier, premier conseiller,
M. Pinturault, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 novembre 2022.

L'assesseur le plus ancien,

La présidente rapporteure,

Signé

Signé

Y. CROSNIER

S. PELLISSIER

La greffière,

Signé

D. GERVIER

La République mande et ordonne au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef par intérim,
La greffière,

Signé

D. GERVIER